

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de PONTOISE
Département du Val d'Oise
Desdites minutes, il a été extrait ce qui
suit

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE
JUGE DE L'EXECUTION
Le 11 Janvier 2010**

RG N° 09/08570

DEMANDERESSES :

S.A.R.L. AMBULANCES ACCORD VAL D'OISE, dont le siège social est sis 36
avenue Frédéric Joliot Curie - 95140 GARGES LES GONESSE

représentée par Me Nabil MOGRABI, Avocat au barreau de Paris

S.A.R.L. AMBULANCES ARC EN CIEL IDF, dont le siège social est sis 36 avenue
Joliot Curie - 95140 GARGES LES GONESSE

représentée par Me Nabil MOGRABI, Avocat au barreau de Paris

DEFENDEUR :

Monsieur Bertrand BUISSON, demeurant 27 rue Pédet 75015 PARIS

assisté de Me Michel ZANOTTO, Avocat au barreau de Paris

ACTE INITIAL du 04 Décembre 2009
reçu au greffe le 04 Décembre 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrat : Madame CRIQ Odile

Greffier : Madame GIGOI Claude

DEBATS :

A l'audience publique tenue le 07 Décembre 2009 en conformité de la loi du 9 juillet
1991 et de l'article L213-6 du code de procédure civile, les parties présentes ou
régulièrement représentées ont été entendues et avisées que le jugement serait
rendu le 11 Janvier 2010 ;

Vu le jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris du 22/01/2009 condamnant notamment la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF à payer à Monsieur Bertrand BUISSON diverses sommes dont 33 000 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 13200 € à titre d'indemnité de licenciement, 8 067 € à titre de salaire de la mise à pied, 110 000 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Vu le procès verbal de saisie d'agrément nécessaires aux transports sanitaires en date du 05/06/2009.

Vu la dénonciation du procès verbal de saisie d'agrément nécessaires aux transports sanitaires en date du 11/06/2009.

Vu les procès verbaux de saisie d'autorisations de mise en circulation ou mise en service du 23/06/2009 et 26/06/2009.

Vu les dénonciations des procès verbaux de saisie d'autorisations de mise en circulation ou mise en service en date des 30/06/2009 et 03/07/2009.

Vu le procès verbal du 24/11/2009 de signification de la date de vente de saisie d'agrément nécessaires aux transports sanitaires à la date du 11/12/2009 à 14h00.

Par acte du 04/12/2009 la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF ont fait assigner Monsieur Bertrand BUISSON en nullité de la vente aux enchères au motif d'une irrégularité substantielle de l'acte d'huissier et sollicitent la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 8000 € en réparation du préjudice moral et financier outre la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de leurs demandes, la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF indiquent que les agréments seraient insaisissables pour être des autorisations de circuler délivrées par la Préfecture de Police et constitueraient un outil de travail indispensable à l'exercice de l'activité d'ambulancier.

Elles exposent qu'il a été interjeté appel du jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris du 22/01/2009.

Elles font valoir que l'acte signifiant la date de vente serait nul en raison de son caractère contradictoire et équivoque pour énoncer dans son titre la vente saisie d'agrément nécessaires aux transports sanitaires alors que le contenu de l'acte porterait sur la vente des parts sociales appartenant aux deux débiteurs.

Il est également soulevé l'incompétence de l'huissier de justice officiant dans le département de la Seine Saint Denis alors que le siège social des deux sociétés défenderesses se trouve dans le Val d'Oise.

Vu les débats à l'audience, au cours desquels le conseil de Monsieur Bertrand BUISSON a indiqué que le solde de la dette était de 126 000 €, a fait observer que la saisie n'a pas été contestée dans le délai d'un mois, qu'un cahier des charges avait été notifié le 18/09/2009 et qu'aucune contestation n'avait alors été émise par les défenderesses.

MOTIFS de la DECISION

Sur la saisissabilité de l'autorisation de mise en service

L'article 59 de la loi du 09/07/1991 dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire.

En application de cette disposition l'autorisation de mise en service de transport sanitaire constitue un droit incorporel, elle est négociable et est donc saisissable.

Sur la demande de nullité de la vente

En l'absence de texte de portée générale relatif à la saisie des droits incorporels, la procédure telle que prévue aux articles 182 à 184 du décret du 31/07/1992 est applicable à la saisie de l'autorisation de mise en service ainsi que les articles 189 à 193 du même décret pour les modalités de la vente.

En l'espèce, il a été délivré un procès verbal de saisie d'agrément nécessaire aux transports sanitaires faisant référence à une saisie des droits d'associés et valeurs mobilières.

Par procès verbaux de saisie d'autorisations de mise en circulation ou mise en service du 23/06/2009 et 26/06/2009, il était procédé à l'encontre de la SA AMBULANCES ACCORD VAL D'OISE à la saisie de deux autorisations de mise en circulation ou mise en service s'agissant des ambulances immatriculées n° 258 ELP 95 et 799 ENQ 95 et il était procédé à l'encontre de la sarl AMBULANCES ARC EN CIEL IDF à la saisie de six autorisations de mise en circulation ou mise en service se rapportant à six ambulances immatriculées n° 120 ELQ 95, 810 ETJ 95, 777 EFT 95, 865 EQL 95, 517 EJH 95 et 332 EXE 77.

Ces procès verbaux ont été régulièrement dénoncés par acte en date des 30/06/2009 et 03/07/2009.

Force est donc de constater l'absence de toute ambiguïté quant aux voies d'exécution pratiquées.

Par ailleurs, les demanderesses soulèvent l'incompétence territoriale de Me DUBOIS, huissier de justice pour effectuer la vente dans le département de la Seine Saint Denis. Cependant, il n'existe effectivement aucune disposition imposant la vente des biens dans le ressort du domicile du débiteur. En conséquence, cet argument devra être également écarté.

La SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF qui succombent seront déboutées de leur demande de dommages intérêts.

Les conditions d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile sont réunies au profit de Monsieur BUISSON à hauteur de 1500 € somme au paiement de laquelle seront solidairement condamnées à payer la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe.

Vu les articles 182 à 184 et 189 à 193 du décret du 31/07/1992.

Déboute la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF de toutes leurs demandes.

Condamne la SARL AMBULANCES ACCORD VAL d'OISE et la SARL AMBULANCES ARC EN CIEL EDF à payer solidairement à Monsieur BUISSON la somme de 1500 €.

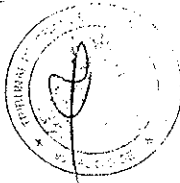
Les condamne aux dépens.

Le Greffier,

Claude GIGOI.



Pour copie conforme à l'original
Le Greffier



Le Juge de l'Exécution,

Odile CRIQ.

